



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

FOURNITURE DE MATERIEL ET PRESTATIONS POUR L'ENTRETIEN DES TELESKIS DU STADE DE GLISSE DE NOEUX LES MINES – MARCHÉ NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES - ATTRIBUTION ET SIGNATURE D'UN ACCORD-CADRE

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application des articles L.2122-1 et R.2122-2 3° du Code de la Commande Publique, ayant pour objet la fourniture de matériel et prestations pour l'entretien des téléskis du Stade de Glisse de Noeux-les-Mines, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum propre à chaque période, pour une période initiale d'un an à compter de la notification, reconductible tacitement trois fois un an selon les conditions suivantes :

- Période initiale : Montant maximum annuel de 80 000 € HT
- 1ère période de reconduction : Montant maximum annuel de 120 000 € HT
- 2ème et 3ème périodes de reconduction : Montant maximum annuel de 100 000 € HT

Considérant qu'après analyse des offres, l'offre de la société GIMAR MONTAZ MAUTINO, ayant son siège social à Saint-Martin-le-Vinoux (38950), 10 rue de Brotterode, a été jugée économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 152 343,11€ HT issu du Détail Quantitatif Estimatif,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE d'attribuer un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la fourniture de matériel et prestations pour l'entretien des téléskis du Stade de Glisse de Noeux-les-Mines, à la société GIMAR MONTAZ MAUTINO, ayant son siège social à Saint-Martin-le-Vinoux (38950), 10 rue de Brotterode et de le signer pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification, reconductible tacitement trois fois un an, selon les conditions suivantes :

- Période initiale : Montant maximum annuel de 80 000 € HT
- 1ère période de reconduction : Montant maximum annuel de 120 000 € HT
- 2ème et 3ème périodes de reconduction : Montant maximum annuel de 100 000 € HT.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **23 JUIL. 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



LECONTE Maurice

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **23 JUIL. 2024**

Et de la publication le : **23 JUIL. 2024**

Par délégation du Président
Vice-président délégué,



LECONTE Maurice